

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
portant permis de stationnement pour un déménagement

Le Maire de la Commune de PONT-L'ÉVÊQUE,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU l'arrêté municipal du 13 août 2024 réglementant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la commune en agglomération,

VU la demande en date du 24 février 2026 présentée par monsieur Dugeon Nathan requérant l'autorisation de stationner un camion pour un déménagement au 31 rue Saint-Michel le 28 février 2026 entre 9 heures et 11 heures,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire de veiller à la sûreté et à la commodité du passage sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces opérations il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Dugeon Nathan est autorisé, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public routier, qui sera mis à disposition pour y stationner un camion pour un déménagement au 31 rue Saint Michel le 28 février 2026 entre 9 heures et 11 heures.

Article 2 : Le 28 février 2026 entre 9 heures et 11 heures, le stationnement sera interdit et réservé sur deux places à hauteur du 31 rue Saint Michel 14130 Pont L'Évêque.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté municipal seront mis en place par le bénéficiaire au moins 48 heures avant la date de début des opérations.

Article 3 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable à tout moment. Tout manquement aux obligations fixées par le présent arrêté pourrait donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Pont-L'Évêque, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Pont-L'Évêque
- Monsieur Dugeon Nathan

Fait à Pont-L'Évêque, le 24 février 2026

Le Maire,

Yves DESHAYES

